



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Procédure de taxation d'office

Question écrite n° 14151

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la procédure de taxation d'office. La combinaison des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales fait que lorsque l'administration a demandé des justifications à un contribuable, elle est fondée à l'imposer d'office sans mise en demeure préalable, à raison des sommes pour lesquelles il s'est abstenu de répondre dans le délai fixé. Il lui demande combien de fois l'administration a eu recours à cette procédure au cours de l'année 2018.

Texte de la réponse

L'administration fiscale a eu recours à la combinaison des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales (LPF) à 702 reprises sur l'ensemble des dossiers clos en 2018 (CFE et CSP).

Données clés

Auteur : [M. Romain Grau](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14151

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 novembre 2018](#), page 10079

Réponse publiée au JO le : [16 avril 2019](#), page 3506